

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 173-02-01

Décision : 9802

Date : 29 novembre 2011

OBJET : Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE POULETTES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a, par sa Décision 9760 publiée le 9 septembre 2011, accepté le dépôt d'un projet de plan conjoint visant les producteurs de poulettes du Québec et décidé de soumettre ce projet au référendum des personnes intéressées;

ATTENDU QUE la Régie a, par sa Décision 9762 publiée le 20 septembre 2011, pris le *Règlement sur les personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec*;

ATTENDU QUE la Régie a, par sa Décision 9766 publiée le 27 septembre 2011, établi la *Procédure de référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec*;

ATTENDU QUE la Régie a établi la liste définitive des personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec par sa Décision 9778 publiée le 25 octobre 2011;

ATTENDU QUE la Régie a expédié les bulletins de vote et la procédure détaillée sur le référendum le 28 octobre 2011 à toutes les personnes inscrites sur la liste définitive établie par sa Décision 9778;

ATTENDU QUE la Régie a pris connaissance du procès verbal de dépouillement de scrutin déposé à la séance du 29 novembre 2011 par la secrétaire de la Régie;

VU les dispositions de l'article 55 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹;

EN CONSÉQUENCE, à sa séance du 29 novembre 2011, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :

CONSTATE que plus de la moitié des personnes intéressées ont voté;

CONSTATE que le projet de Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante, a été approuvé par plus des deux tiers des personnes ayant voté ;

DÉCIDE de faire publier ce Plan conjoint à la *Gazette officielle du Québec* pour qu'il entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de cette publication.

La secrétaire,

Frikia Belogbi, avocate

¹ L.R.Q., c. M-35.1.

PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE POULETTES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1, a. 46)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Plan conjoint, les expressions suivantes signifient :
 - a) « Fédération » : la Fédération des producteurs d'œufs de consommation Québec;
 - b) « Loi » : la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1);
 - c) « Plan » : le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec;
 - d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
 - e) « Syndicat » : le Syndicat des producteurs de poulettes du Québec, association professionnelle légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).

SECTION II PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ

2. Le produit visé par le Plan conjoint est les poulettes de race légère de type *gallus domesticus* produites pour les producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

3. Le producteur visé par le Plan conjoint est toute personne faisant l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

SECTION III ADMINISTRATION

4. Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.

5. Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements généraux du Syndicat en vertu de sa loi constitutive.

SECTION IV
FINANCEMENT

6. L'administration du Plan conjoint est financée par une contribution de 0,07 \$ par poulette produite ou mise en marché qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan.

SECTION V
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN

7. À titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à Loi pour un office de producteurs.

SECTION VI
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent plan conjoint entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.